

Unité départementale des Alpes Maritimes
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

Marseille, le 22/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2022

Contexte et constats

Publié sur



STE EXPLOITATION DES CARRIERES (SEC)

Route de Gourdon
06620 LE BAR SUR LOUP

Références : 2022-510
Code AIOT : 0006401177

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2022 dans l'établissement STE EXPLOITATION DES CARRIERES (SEC) implanté BOIS DE GOURDON 06620 GOURDON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STE EXPLOITATION DES CARRIERES (SEC)
- BOIS DE GOURDON 06620 GOURDON
- Code AIOT : 0006401177
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- {Non Renseigné}

La société SEC exploite actuellement une carrière de roches massives « Le défends », « Bois de Gourdon » et « les Souquettes » sur les communes de Gourdon et Bar-sur-Loup.

La carrière est classée à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et son activité est réglementée par l'arrêté préfectoral du 23 août 2017.

Une visite d'inspection a été réalisée le 15/09/2022 sur le site de la carrière, au titre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des déchets de l'industrie extractive,
- suites de la visite d'inspection de 2021,
- consommation d'eau.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
5	Plan de gestion des déchets – nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
6	Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
9	Constat n°3 VI 2021	Arrêté Préfectoral du 23/08/2017, article 4.4.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des zones de stockage – aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
2	Gestion des zones de stockage – suivi qualité et quantité des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
4	Plan de gestion des déchets – Mise à jour	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
7	Plan de gestion des déchets – traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
8	Plan de gestion des déchets – remise en état	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
10	Constat n°5 VI 2021	Arrêté Préfectoral du 23/08/2017, article 4.5.2	/	Sans objet
11	Constat n°6 VI 2021	Arrêté Préfectoral du 23/08/2017, article 4.5.4	/	Sans objet
12	Constat n°7 VI 2021	Arrêté Préfectoral du 23/08/2017, article 4.5.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux	Arrêté Préfectoral du 24/08/2017, article 5.1.2	/	Sans objet
14	Constat n°8 VI 2021	AP Complémentaire du 12/01/2021, article 3.1	/	Sans objet
15	Constat n°10 VI 2021	AP Complémentaire du 13/01/2021, article 3.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra actualiser son plan de gestion en tenant compte des remarques de l'inspection. Il devra également matérialiser sur un plan topographique, la localisation des zones de stockage temporaires des déchets issus de l'exploitation et faire parvenir à l'administration le protocole mis en oeuvre lors de la mise en place des récipients collecteurs des jauges et lors de leur retrait pour analyse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des zones de stockage – aménagement et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
Constats : Les horizons humifères sont stockés sur la partie de Gourdon sous forme de merlons de quelques mètres de hauteur. Au vu de la faible hauteur de ces merlons, l'exploitant n'a pas identifié de risque lié à la stabilité de cette zone de stockage. Les stériles de la partie de Bar sur Loup sont stockés en partie nord sous forme d'une butte d'environ 50 mètres de hauteur. Cette butte est partiellement végétalisée. L'exploitant a indiqué que les matériaux étaient homogènes et n'a pas identifié de risque lié à la stabilité de cette zone de stockage. Lors de la visite, l'inspection n'a pas noté d'indice d'instabilité sur les deux zones considérées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion des zones de stockage – suivi qualité et quantité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas assurer jusqu'à ce jour un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés. Il s'engage à suivre les quantités grâce aux relevés topographiques réalisés tous les trimestres par l'exploitant sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
Constats : L'exploitant a déclaré effectuer un relevé topographique de son site plusieurs fois par an. Néanmoins, l'exploitant ne matérialise pas sur un plan topographique, la localisation des zones de stockage temporaires des déchets issus de l'exploitation.
L'exploitant devra faire apparaître la matérialisation des zones de stockage sur le plan topographique et le transmettre à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan de gestion des déchets – Mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, présence PGD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : La dernière version du plan de gestion fournie par l'exploitant date du 30/08/2018.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plan de gestion des déchets – nature et quantité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré que l'estimation de la quantité totale de stériles durant l'exploitation de la carrière était sous-estimée (actuellement dans le PGD : 400 000 tonnes sur la durée d'exploitation) et que la quantité totale des horizons humifères est quant à elle juste (170 000 tonnes sur la durée d'exploitation).
Dans son plan de gestion, l'exploitant devra actualiser les quantités pour les stériles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
Constats : Le plan de gestion ne contient pas le lieu d'implantation réel du stockage d'horizons humifères (stockés essentiellement sous forme de merlons).
L'exploitant devra actualiser son plan de gestion pour faire apparaître ces stockages.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Plan de gestion des déchets – traitement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
Constats : Le plan de gestion comprend bien : -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets. Les horizons humifères seront utilisés dans le cadre du réaménagement final et ne subiront pas de traitement ultérieurs. Les stériles ne subissent pas non plus de traitement ultérieurs à l'heure actuelle, ils sont soit remblayés dans le cadre du réaménagement final (partie Gourdon) , soit stockés en installation de gestion de déchets (partie Bar sur Loup).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Plan de gestion des déchets – remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
Constats : L'exploitant a indiqué que les zones de stockage des déchets résultant de l'exploitation seront intégrées au réaménagement global final.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Constat n°3 VI 2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2017, article 4.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de prélèvements et de mesurage des rejets canalisés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vérification du respect de la norme NF EN ISO 23210 dans les derniers rapports de mesure semestriels. L'exploitant devra justifier que les contrôles sont réalisés par un organisme agréé.
Constats : L'exploitant a apporté la preuve qu'il faisait réaliser les mesures de PM10 selon la norme NF EN ISO 23210-1. L'exploitant doit encore justifier à l'administration que le laboratoire faisant les mesures est bien agréé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Constat n°5 VI 2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2017, article 4.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de prélèvements et de mesurage des retombées de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vérifier sur le terrain les modifications de la jauge c1 (diamètre 200 mm, contenance de 10L, absence d'obstacle)
Constats : L'exploitant a fait changer l'ensemble des jauges de son site. L'inspection a constaté que les jauges C1 et CX étaient dans des zones dégagées d'obstacles, à une hauteur convenable, avec un entonnoir adapté. L'exploitant a indiqué que le récipient de collecte était de 10 litres (non visualisé le jour de l'inspection). L'exploitant a également déclaré se charger de récupérer les récipients de collecte des différentes jauges et les transporter vers le site de Cloteirol où le prestataire les récupère pour les amener en analyse. L'exploitant devra fournir à l'inspection le protocole d'échantillonnage mis en oeuvre lors de la préparation et de la récupération des récipients collecteur et vérifier qu'il reprend bien les spécifications de la norme NF X43-014.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Constat n°6 VI 2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2017, article 4.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Station Météo
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vérification sur le terrain de la mise en service de la 2ème station Météo. Vérification du travail de consolidation de l'établissement de la rose des vents avec les nouvelles données météo=> impact sur l'implantation des jauges?
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la mise en place d'une deuxième station météo.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Constat n°7 VI 2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2017, article 4.5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan des mesures réalisées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Demander à l'exploitation le rapport de synthèse de l'année 2021, qui aurait dû être communiqué le 31/03/2022 à M.Le Préfet
Constats : Par mail du 15/09/22, l'exploitant a bien fourni le bilan annuel des mesures de poussières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2017, article 5.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Les index des compteurs sont relevés tous les 2 mois et chaque année l'exploitant les adresse à l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a déclaré que les relevés du compteur d'eau prélevée dans le canal du Foulon étaient réalisés par hydropolis car l'eau potable leur est facturée. En juin 2022, la consommation du site était de 8152 m3. L'exploitant explique la différence de consommation d'eau moyenne dans les années 2013-2015 (9200 m3/an) et celle des dernières années 2019 et 2021 (16000 m3/an) par un meilleur arrosage des pistes et nettoyage des chaussées. L'Inspection a sensibilisé l'exploitant sur la préservation de la ressource en eau, notamment dans le cadre de la situation de crise sécheresse actuelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Constat n°8 VI 2021

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2021, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Installations de traitement des matériaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vérifier sur le terrain que le crible sur la zone du traitement primaire est bien équipé d'une bâche.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que le crible sur la zone du traitement primaire est bien équipé d'une bâche.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/01/2021, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Chargement sous silos ou trémie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vérifier sur le terrain la solution mise en place pour éviter les débordements au niveau du capotage de la manche de chargement.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la mise en place pour éviter les débordements au niveau du capotage de la manche de chargement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet